

Auto-évaluation Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Code de l'urbanisme de la Ville de Laval

Nous vous recommandons de remplir la présente grille d'auto-évaluation qui reprend la totalité des **objectifs et critères composant le ou les PIIA applicables**, afin de guider la conception de votre projet et de faciliter l'analyse de votre demande par le Service de l'urbanisme.

Pour les projets de construction nouvelle de bâtiments de 2 à 49 logements, de bâtiments mixte, commercial et institutionnel, l'évaluation des critères d'implantation et de volumétrie (**en mauve**) sont à prioriser lors de l'analyse préliminaire (phase 1). Voir Guide - Demandes PIIA.

Veuillez noter que votre projet devrait idéalement permettre de remplir la majorité des critères énoncés ci-dessous, afin de maximiser sa recevabilité au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité exécutif de la Ville de Laval.

● **Veuillez sauvegarder ce document sur votre ordinateur avant de le remplir.**

Informations relatives au propriétaire ou requérant

Nom, Prénom :

Cette information doit correspondre au nom indiqué au bas du formulaire de demande de permis ou certificat (PIIA).

Informations sur l'immeuble visé par la demande

Adresse civique :

Numéro de lot (cadastre) :

Informations sur la demande

Date de l'auto-évaluation :

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****Section 23 - Postes d'essence et stations de recharge****SOUS-SECTION 3 - Lotissement**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 4 - Implantation

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'implantation n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 5 - Architecture - Nouveau bâtiment**Objectif 1**

Créer des postes d'essence et des stations de recharges à l'architecture novatrice et respectueuse du contexte d'insertion.

1**2****3****Sans
objet****Commentaires****Critères**

1.1	Le style architectural du bâtiment s'harmonise avec ceux des bâtiments environnants d'intérêt ou contribue à l'intention d'aménagement du type de milieux.				
1.2	Le langage architectural n'est pas issu uniquement de l'image de marque, mais s'inspire des éléments marquants et significatifs du contexte d'insertion : matériaux, volume ou couleurs, le tout cohérent avec les tendances exemplaires pour ce type d'usage.				
1.3	Les façades adjacentes à une voie de circulation ou un espace public proposent un traitement architectural de qualité et forment un ensemble cohérent entre elles.				
1.4	Les portes et fenêtres sur les façades adjacentes à une voie de circulation ou un espace public présentent une transparence et contribuent à l'animation de la rue pour les piétons.				
1.5	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
1.6	Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis. Elles ne devraient pas représenter plus de 10 % d'une façade.				
1.7	Les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication et les constructions hors toit sont intégrés à l'architecture du bâtiment.				
1.8	L'architecture du bâtiment prévoit des surfaces qui permettent de recevoir un concept d'affichage et qui sont proportionnées par rapport à la superficie de la façade.				
1.9	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères

- 1 = critère rempli
 2 = critère partiellement rempli
 3 = critère non rempli

SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment
Objectif 2

Améliorer l'apparence et l'architecture des bâtiments de postes d'essence et des stations de recharge par des modifications à la volumétrie dont la qualité architecturale est supérieure.

1	2	3	Sans objet	Commentaires
---	---	---	------------	--------------

Critères

2.1	Un agrandissement adjacent à une voie de circulation ou un espace public propose un traitement architectural de qualité.			
2.2	L'agrandissement forme un ensemble cohérent avec le corps principal du bâtiment existant.			
2.3	Le langage architectural n'est pas issu uniquement de l'image de marque, mais s'inspire des éléments marquants et significatifs du contexte d'insertion : matériaux, volume ou couleurs, le tout cohérent avec les tendances exemplaires pour ce type d'usage.			
2.4	L'agrandissement s'intègre à la volumétrie du corps principal du bâtiment existant.			
2.5	Les portes et fenêtres sur les façades adjacentes à une voie de circulation ou un espace public présentent une transparence et contribuent à l'animation de la rue pour les piétons.			
2.6	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment ou avec la présence d'un élément architectural structurant.			
2.7	Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis. Elles ne devraient pas représenter plus de 10 % d'une façade.			
2.8	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.			

SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment
Objectif 3

Améliorer l'apparence et l'architecture des bâtiments de postes d'essence et des stations de recharge.

1	2	3	Sans objet	Commentaires
---	---	---	------------	--------------

Critères

3.1	Le langage architectural n'est pas issu uniquement de l'image de marque, mais s'inspire des éléments marquants et significatifs du contexte d'insertion : matériaux, volume ou couleurs, le tout cohérent avec les tendances exemplaires pour ce type d'usage.			
3.2	Les portes et fenêtres sur les façades adjacentes à une voie de circulation ou un espace public présentent une transparence et contribuent à l'animation de la rue pour les piétons.			
3.3	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment ou avec la présence d'un élément architectural structurant.			

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment (suite)****Objectif 3**

Améliorer l'apparence et l'architecture des bâtiments de postes d'essence et des stations de recharge.

	1	2	3	Sans objet	Commentaires
--	---	---	---	------------	--------------

Critères

3.4	Les couleurs vives et contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis. Elles ne devraient pas représenter plus de 10 % d'une façade.				
3.5	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

SOUS-SECTION 8 - Bâtiment accessoire**Objectif 4**

Harmoniser un bâtiment accessoire ou une marquise à l'architecture du bâtiment principal.

	1	2	3	Sans objet	Commentaires
--	---	---	---	------------	--------------

Critères

4.1	Le bâtiment accessoire ou la marquise s'harmonisent avec le volume et la hauteur du bâtiment principal.				
4.2	Le bâtiment accessoire ou la marquise s'harmonisent avec le bâtiment principal en ce qui concerne le style architectural, le revêtement extérieur, la couleur et les éléments architecturaux, et ce, afin de contribuer à rehausser la qualité architecturale de l'ensemble des constructions et de créer un concept d'ensemble.				
4.3	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

SOUS-SECTION 9 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public**Objectif 5**

Assurer une intégration harmonieuse des postes d'essence au milieu environnant.

	1	2	3	Sans objet	Commentaires
--	---	---	---	------------	--------------

Critères

5.1	Le projet comprend des mesures d'atténuation telles qu'un écran ou une bande tampon permettant de limiter les nuisances au-delà du terrain.				
5.2	Les aires d'opérations bruyantes comme les baies de service automobile, les ouvertures de lave-auto, les postes d'aspirateur, les zones de commande par haut-parleur d'un service à l'auto, les aires de chargement et déchargement, les dépôts à déchets, etc. sont localisés et conçus de façon à minimiser les impacts sonores sur les terrains résidentiels adjacents et ne sont pas adjacents ou visibles depuis un espace public.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 9 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public****Objectif 5**

Assurer une intégration harmonieuse des postes d'essence au milieu environnant.

1**2****3****Sans
objet****Commentaires****Critères**

5.3	Une allée d'attente à un lave-auto est séparée de l'aire de stationnement par des îlots paysagers.				
5.4	Les aires de manœuvre sont peu visibles depuis une voie de circulation ou un espace public et ne gênent pas les déplacements piétonniers.				
5.5	Les dépôts à matières résiduelles et autres équipements sont dissimulés derrière un écran architectural ou des aménagements paysagers de qualité.				
5.6	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

Objectif 6

Améliorer la qualité des aménagements extérieurs privés et des interfaces adjacentes au domaine public afin de contribuer au verdissement de voies de circulation et à la réduction des îlots de chaleur.

1**2****3****Sans
objet****Commentaires****Critères**

6.1	L'aménagement du site réduit les espaces pavés et prévoit des plantations et des aménagements paysagers importants.				
6.2	Le concept paysager comprend des aménagements contribuant à l'encadrement des voies de circulations.				
6.3	Les aménagements minéralisés sont minimisés par des aménagements paysagers perméables et végétalisés comprenant des arbres à grand déploiement.				
6.4	Les espaces minéralisés et sont peu visibles depuis une voie de circulation, un espace public ou une propriété adjacente.				
6.5	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers.				
6.6	Des aménagements paysagers permettent de mettre en valeur les entrées du bâtiment.				
6.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement****Objectif 7**

Concevoir les aménagements relatifs à la mobilité et au stationnement de manière à favoriser la mobilité active.

1**2****3****Sans objet****Commentaires****Critères**

7.1	Des parcours piétons conviviaux et sécuritaires relient les entrées du bâtiment aux voies de circulation.				
7.2	Les entrées charretières sont localisées et aménagées de façon à minimiser les conflits entre les piétons, les cyclistes et les automobilistes.				
7.3	La localisation des aires de stationnement et des entrées charretières permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt.				
7.4	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

SOUS-SECTION 11 - Affichage

Lors de la construction d'un bâtiment principal, les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à un concept d'affichage, évalués en fonction des critères, comme prévu à la section 20.

PROCHAINES ÉTAPES

Une fois la grille d'auto-évaluation complétée, veuillez joindre celle-ci à votre demande de permis / PIIA via le [portail web](#).

Enfin, notez qu'en plus de la présente grille, une analyse distincte sera effectuée par la personne responsable de votre demande PIIA dès les premières étapes de traitement. Celle-ci communiquera ensuite avec vous par courriel afin d'émettre les commentaires d'analyse.